

N° 30 / 2014 pénal.
du 26.6.2014.
Not. 27633/12/CD
Numéro 3375 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille quatorze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X., né le (...) à (...) (P), demeurant à B-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2014 sous le numéro 77/14 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 mars 2014 par Maître Mathieu RICHARD pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 28 mars 2014 par Maître Mathieu RICHARD pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil, avait rejeté la demande introduite par X.) sur base de l'article 31, alinéa 3 du code pénal et tendant à se voir restituer le véhicule dont il se dit propriétaire et dont la confiscation, en tant qu'objet ayant servi à commettre les infractions, avait été ordonnée par un précédent jugement rendu par la même juridiction dans le cadre d'une poursuite pénale dirigée contre un tiers du chef d'infractions à la loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance ;

Sur le premier moyen de cassation, pris en ses deux branches :

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'appel non fondé et condamné Monsieur X.) aux frais de la procédure d'appel,

aux motifs qu'« à titre de preuve, le requérant verse une copie d'un contrat de vente à son nom daté au 18 septembre 2012 » ; que « le tiers auteur de la demande en restitution devra prouver son droit de propriété » ; que « X.) ne verse pas l'original du contrat de vente, ni une preuve relative au paiement du prix de vente du véhicule » ; qu'« en l'espèce, il résulte du jugement du 11 avril 2013 que le jour de la saisie du véhicule, Y.) a conduit le véhicule en cause, que partant en tant que possesseur du bien mobilier, il en est présumé propriétaire suivant la règle de l'article 2279 du Code civil » ; qu'« en considération de ces éléments, il y a lieu de conclure que le requérant reste en défaut d'établir son droit de propriété sur le véhicule confisqué et de dire que les prétentions de l'appelant ne sont pas légitimes et justifiées » ;

alors que - premier moyen - conformément à l'article 6, paragraphe 1 C.E.D.H., au principe général du droit des droits de la défense et à celui du contradictoire, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial ;

que, première branche, il était constant en cause que Monsieur X.) était le légitime propriétaire du véhicule RENAULT CLIO, immatriculé (...) ; qu'en premier lieu, le jugement correctionnel du 11 avril 2013 a ordonné « la confiscation du véhicule Renault Clio immatriculé (...) saisi (..), appartenant à X.) » ; d'où il résulte implicitement, mais nécessairement que le droit de propriété du requérant sur le véhicule était reconnu par le prédit jugement ; que le jugement correctionnel du 30 octobre 2013, faisant suite à la requête en restitution du 8 octobre 2013 déposée par le demandeur en cassation, a constaté qu'« il résulte des éléments du dossier répressif que X.) est propriétaire de la voiture

susmentionnée >> ; qu'à aucun moment le Ministère public n'a contesté que Monsieur X.) était le légitime propriétaire du véhicule, que ce soit lors de l'audience de plaidoiries devant la XVIème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 17 octobre 2013 ou lors de celle devant la Xème chambre de la Cour d'appel du 13 janvier 2014 ; qu'en faisant dès lors grief à Monsieur X.) qu'« (il) ne verse pas l'original du contrat de vente, ni une preuve relative au paiement du prix de vente du véhicule >>, la Cour d'appel a relevé d'office un moyen, à savoir le défaut de preuve du droit de propriété du véhicule, qui n'avait pas fait l'objet d'un débat entre parties, et ce, sans inviter lesdites parties à faire valoir leurs observations quant à ce moyen ; que ce moyen constitue le soutènement de l'arrêt attaqué puisque ce dernier a retenu qu'« en considération de ces éléments, il y a lieu de conclure que le requérant reste en défaut d'établir son droit de propriété sur le véhicule confisqué et de dire que les prétentions de l'appelant ne sont pas légitimes et justifiées >> ; partant, que la Cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

que, seconde branche, du fait de la constance en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être démontré dans la première branche du moyen, de la qualité de légitime propriétaire du véhicule confisqué dans le chef de Monsieur X.), la Cour d'appel, en retenant qu'« en l'espèce, il résulte du jugement du 11 avril 2013 que le jour de la saisie du véhicule, Y.) a conduit le véhicule en cause, que partant en tant que possesseur du bien mobilier, il en est présumé propriétaire suivant la règle de l'article 2279 du Code civil >>, a opposé d'office à la demande en restitution du requérant l'article 2279 du Code civil, disposition n'ayant pourtant jamais été invoquée en cause par le Ministère public ; qu'en relevant d'office ce moyen sans inviter les parties à prendre position, la Cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés. »

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi qu'il est exposé au moyen, en relevant d'office la question de la propriété du véhicule, non contestée, sans l'avoir soumise au débat contradictoire des parties, pour confirmer, par substitution de motifs, le rejet de la demande en restitution du demandeur en cassation ainsi que pour écarter pour défaut de pertinence ses moyens de défense tirés d'une atteinte au principe de la personnalité des peines et au droit de propriété, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation :**

casse et annule l'arrêt rendu le 12 février 2014 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 77/14 X du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille quatorze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.